

Informations de base	
2013/0083(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions Voir aussi Décision 2004/579/EC 2003/0195(CNS) Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MATHIEU HOUILLON Véronique (PPE)	29/05/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive MORAES Claude (S&D) ALFANO Sonia (ALDE) MCINTYRE Anthea (ECR) TRANTAPHYLLOIDES Kyriacos (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Conseil de l'Union		

européenne	Affaires générales	3292	2014-02-11
	Affaires étrangères	3236	2013-04-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2013	Document préparatoire	COM(2013)0154 	Résumé
22/04/2013	Débat au Conseil		
15/10/2013	Publication de la proposition législative	12324/2013	Résumé
17/10/2013	Vote en commission		
24/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0359/2013	Résumé
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0524/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
25/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0083(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2004/579/EC 2003/0195(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/12321

Portail de documentation				
Parlement Européen				

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.513	19/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0359/2013	30/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0524/2013	10/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12324/2013	15/10/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0154 	22/03/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0154	10/07/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0164
JO L 089 25.03.2014, p. 0007

Résumé

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

2013/0083(NLE) - 22/03/2013

OBJECTIF : conclure un protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, portant sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse adopter l'acte.

CONTEXTE : dans le [plan d'action](#) du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'UE, figurait une proposition relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre les armes à feu.

Le [programme de Stockholm](#), qui lui a succédé, a réaffirmé que l'Union devrait continuer de promouvoir la ratification des conventions internationales (et de leurs protocoles), notamment celles qui sont élaborées dans le cadre des Nations unies. Le trafic d'armes à feu est également cité dans la stratégie de sécurité intérieure comme l'une des formes de criminalité organisée auxquelles l'Union européenne doit s'attaquer.

En 1998, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, complétée par trois protocoles dont l'un porte sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ou «protocole contre les armes à feu»).

En 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier la convention et le protocole contre les armes à feu au nom de la Communauté européenne.

La négociation relative au protocole contre les armes à feu a duré jusqu'au mois de mai 2001 et cet instrument a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001.

L'autorisation de signer le protocole contre les armes à feu a été donnée par le Conseil en octobre 2001 et cet instrument a été officiellement signé par la Communauté européenne au siège des Nations unies à New York le 16 janvier 2002.

Toutefois, la conclusion du protocole au nom de la Communauté, a été reportée car il a été estimé qu'il contenait des dispositions nécessitant l'adoption de **nouveaux actes législatifs** et la modification des instruments législatifs existants.

Précisément, la [directive 2008/51/CE](#) modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et le [règlement \(UE\) n° 258/2012](#) portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre les armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions constituent l'une des mises en œuvre concrète de ces modifications législatives.

Le protocole contre les armes à feu est entré en vigueur le 3 juillet 2005. À ce jour, 18 États membres de l'UE l'ont signé et 16 États membres sont des parties contractantes.

Il convient dès lors d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : articles 114 et 207, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : de multiples consultations des différentes parties intéressées ont été organisées parallèlement à l'adoption des actes de l'Union européenne visant à adapter le droit de l'Union aux dispositions applicables du protocole. Une nouvelle analyse d'impact **n'a pas été jugée nécessaire** car la proposition constitue la dernière étape pour remplir une obligation internationale et le droit de l'Union est déjà conforme aux normes établies dans le protocole.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'approuver le protocole susmentionné au nom de l'Union européenne.

Portée : le protocole contre les armes à feu est le **premier instrument global de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'armes à feu**. Il instaure un cadre multilatéral très utile ainsi qu'un éventail d'importantes normes minimales pour tous les États parties.

Le protocole encourage la coopération entre les États parties afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Principales dispositions : le texte est composé de dispositions visant à:

- tenir des registres détaillés sur les importations, les exportations et les mouvements de transit d'armes à feu;
- adopter un système international de marquage des armes à feu applicable au moment de leur fabrication et à chaque fois qu'elles sont importées;
- établir un système harmonisé de licences régissant les importations, les exportations, les mouvements de transit et les réexportations d'armes à feu;
- prévenir le vol, la perte ou le détournement d'armes à feu en renforçant les contrôles des exportations, les points d'exportation et les contrôles aux frontières;
- échanger des informations concernant les fabricants, les négociants, les importateurs et les exportateurs autorisés, les itinéraires utilisés par les trafiquants et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic, afin de renforcer la capacité des États à prévenir et déceler le trafic illicite d'armes à feu et à mener des enquêtes en la matière.

Annexe I : cette annexe comprend la déclaration sur l'étendue de la compétence de l'Union européenne à l'égard des matières régies par le protocole, qui doit être déposée conjointement à l'instrument d'approbation (article 17, paragraphe 3, du protocole contre les armes à feu).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

2013/0083(NLE) - 22/03/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, portant sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse adopter l'acte.

CONTEXTE : dans le [plan d'action](#) du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'UE, figurait une proposition relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre les armes à feu.

Le [programme de Stockholm](#), qui lui a succédé, a réaffirmé que l'Union devrait continuer de promouvoir la ratification des conventions internationales (et de leurs protocoles), notamment celles qui sont élaborées dans le cadre des Nations unies. Le trafic d'armes à feu est également cité dans la stratégie de sécurité intérieure comme l'une des formes de criminalité organisée auxquelles l'Union européenne doit s'attaquer.

En 1998, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, complétée par trois protocoles dont l'un porte sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ou «protocole contre les armes à feu»).

En 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier la convention et le protocole contre les armes à feu au nom de la Communauté européenne.

La négociation relative au protocole contre les armes à feu a duré jusqu'au mois de mai 2001 et cet instrument a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001.

L'autorisation de signer le protocole contre les armes à feu a été donnée par le Conseil en octobre 2001 et cet instrument a été officiellement signé par la Communauté européenne au siège des Nations unies à New York le 16 janvier 2002.

Toutefois, la conclusion du protocole au nom de la Communauté, a été reportée car il a été estimé qu'il contenait des dispositions nécessitant l'adoption de **nouveaux actes législatifs** et la modification des instruments législatifs existants.

Précisément, la [directive 2008/51/CE](#) modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et le [règlement \(UE\) n° 258/2012](#) portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre les armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions constituent l'une des mises en œuvre concrète de ces modifications législatives.

Le protocole contre les armes à feu est entré en vigueur le 3 juillet 2005. À ce jour, 18 États membres de l'UE l'ont signé et 16 États membres sont des parties contractantes.

Il convient dès lors d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : articles 114 et 207, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : de multiples consultations des différentes parties intéressées ont été organisées parallèlement à l'adoption des actes de l'Union européenne visant à adapter le droit de l'Union aux dispositions applicables du protocole. Une nouvelle analyse d'impact **n'a pas été jugée nécessaire** car la proposition constitue la dernière étape pour remplir une obligation internationale et le droit de l'Union est déjà conforme aux normes établies dans le protocole.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'approuver le protocole susmentionné au nom de l'Union européenne.

Portée : le protocole contre les armes à feu est le **premier instrument global de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'armes à feu**. Il instaure un cadre multilatéral très utile ainsi qu'un éventail d'importantes normes minimales pour tous les États parties.

Le protocole encourage la coopération entre les États parties afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Principales dispositions : le texte est composé de dispositions visant à:

- tenir des registres détaillés sur les importations, les exportations et les mouvements de transit d'armes à feu;
- adopter un système international de marquage des armes à feu applicable au moment de leur fabrication et à chaque fois qu'elles sont importées;
- établir un système harmonisé de licences régissant les importations, les exportations, les mouvements de transit et les réexportations d'armes à feu;

- prévenir le vol, la perte ou le détournement d'armes à feu en renforçant les contrôles des exportations, les points d'exportation et les contrôles aux frontières;
- échanger des informations concernant les fabricants, les négociants, les importateurs et les exportateurs autorisés, les itinéraires utilisés par les trafiquants et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic, afin de renforcer la capacité des États à prévenir et déceler le trafic illicite d'armes à feu et à mener des enquêtes en la matière.

Annexe I : cette annexe comprend la déclaration sur l'étendue de la compétence de l'Union européenne à l'égard des matières régies par le protocole, qui doit être déposée conjointement à l'instrument d'approbation (article 17, paragraphe 3, du protocole contre les armes à feu).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

2013/0083(NLE) - 15/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, portant sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 1998, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé d'élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, complétée par trois protocoles dont l'un porte sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ou «protocole contre les armes à feu»).

En 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier la convention et le protocole contre les armes à feu au nom de la Communauté européenne.

La négociation relative au protocole contre les armes à feu a duré jusqu'au mois de mai 2001 et cet instrument a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001.

L'autorisation de signer le protocole contre les armes à feu a été donnée par le Conseil en octobre 2001 et cet instrument a été officiellement signé par la Communauté européenne au siège des Nations unies à New York le 16 janvier 2002 avec à la décision 2001/748/CE du Conseil.

Toutefois, la conclusion du protocole au nom de la Communauté, a été reportée car il a été estimé qu'il contenait des dispositions nécessitant l'adoption de **nouveaux actes législatifs** et la modification des instruments législatifs existants.

Compétences de l'Union : l'UE dispose d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale. Elle exerce également une compétence partagée en ce qui concerne les règles applicables à la réalisation du marché intérieur, et une compétence exclusive en ce qui concerne les dispositions du protocole qui pourraient affecter ou modifier la portée des règles communes adoptées par l'Union. L'Union a adopté des règles notamment en matière de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, fixant des normes et procédures pour la politique commerciale des États membres, concernant en particulier la conservation des registres, le marquage des armes à feu, la neutralisation des armes à feu, les obligations concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit, le renforcement des contrôles aux points d'exportation et les activités de courtage.

Précisément, la [directive 2008/51/CE](#) modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et le [règlement \(UE\) n° 258/2012](#) portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre les armes à feu et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions constituent l'une des mises en œuvre concrète de ces modifications législatives.

Parallèlement, les règles et procédures applicables au transfert au sein de l'Union de produits liés à la défense sont régies par la [directive 2009/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

Le protocole contre les armes à feu est entré en vigueur le 3 juillet 2005. À ce jour, 18 États membres de l'UE l'ont signé et 16 États membres sont des parties contractantes.

Il convient dès lors maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : articles 114 et 207 par. 4, 1^{er} al. , en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : de multiples consultations des différentes parties intéressées ont été organisées parallèlement à l'adoption des actes de l'Union européenne visant à adapter le droit de l'Union aux dispositions applicables du protocole. Une nouvelle analyse d'impact **n'a pas été jugée nécessaire** car la proposition constitue la dernière étape pour remplir une obligation internationale et le droit de l'Union a déjà été jugé conforme aux normes établies dans le protocole.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à approuver le protocole susmentionné au nom de l'Union européenne.

Portée : le protocole contre les armes à feu serait le **premier instrument global de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'armes à feu**. Il instaurerait un cadre multilatéral très utile ainsi qu'un éventail d'importantes normes minimales pour tous les États parties.

Le protocole encouragerait la coopération entre les États parties afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Principales dispositions : le texte est composé de dispositions visant à:

- tenir des registres détaillés sur les importations, les exportations et les mouvements de transit d'armes à feu;
- adopter un système international de marquage des armes à feu applicable au moment de leur fabrication et à chaque fois qu'elles sont importées;
- établir un système harmonisé de licences régissant les importations, les exportations, les mouvements de transit et les réexportations d'armes à feu;
- prévenir le vol, la perte ou le détournement d'armes à feu en renforçant les contrôles des exportations, les points d'exportation et les contrôles aux frontières;
- échanger des informations concernant les fabricants, les négociants, les importateurs et les exportateurs autorisés, les itinéraires utilisés par les trafiquants et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic, afin de renforcer la capacité des États à prévenir et déceler le trafic illicite d'armes à feu et à mener des enquêtes en la matière.

Annexe : cette annexe comprend la déclaration sur l'étendue de la compétence de l'Union européenne à l'égard des matières régies par le protocole. Celle-ci doit être déposée conjointement à l'instrument d'approbation (article 17, paragraphe 3, du protocole contre les armes à feu).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

2013/0083(NLE) - 30/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Véronique MATHIEU HOUILLON (PPE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole estimant que ce dernier devrait permettre de mieux **prévenir le trafic illicite d'armes à feu** en contrôlant mieux les armes par leur marquage et en renforçant la coopération et **l'échange d'information** entre les États Parties.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

2013/0083(NLE) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 5 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

2013/0083(NLE) - 11/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, portant sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/164/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

CONTEXTE : les éléments du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée **qui relèvent des compétences de l'Union** ont été négociés par la Commission, après autorisation du Conseil, au nom de l'Union.

Conformément à la décision 2001/748/CE du Conseil, le protocole a été signé le 16 janvier 2002, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La conclusion de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée a été approuvée au nom de l'Union par la décision 2004/579/CE du Conseil, condition requise pour que l'Union puisse devenir partie au protocole de la convention.

Le protocole prévoit des mesures qui entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune de l'Union. Plusieurs actes juridiques de l'Union ont été adoptés en vue de faciliter le transfert d'armes conventionnelles et de **supprimer les obstacles à un tel transfert au sein du marché intérieur**, ou en vue de réglementer l'exportation d'armes vers des pays tiers. La conclusion d'un instrument juridiquement contraignant, établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert et le contrôle d'armes, touche à des questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, soit parce que ces questions entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune de l'Union, **soit parce que l'Union a adopté des règles communes dont le champ d'application est susceptible d'être affecté ou modifié par la conclusion du protocole**.

Il convient dès lors maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Portée : le protocole contre les armes à feu constitue le **premier instrument global de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'armes à feu**. Il instaure un cadre multilatéral de normes minimales pour tous les États parties.

Le protocole encourage la coopération entre les États parties afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Principales dispositions : le texte est composé de dispositions visant à :

- tenir des registres détaillés sur les importations, les exportations et les mouvements de transit d'armes à feu;
- adopter un système international de marquage des armes à feu applicable au moment de leur fabrication et à chaque fois qu'elles sont importées;
- établir un système harmonisé de licences régissant les importations, les exportations, les mouvements de transit et les réexportations d'armes à feu;
- prévenir le vol, la perte ou le détournement d'armes à feu en renforçant les contrôles des exportations, les points d'exportation et les contrôles aux frontières;
- échanger des informations concernant les fabricants, les négociants, les importateurs et les exportateurs autorisés, les itinéraires utilisés par les trafiquants et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic, afin de renforcer la capacité des États à prévenir et déceler le trafic illicite d'armes à feu et à mener des enquêtes en la matière.

Contrôle de l'acquisition et du transfert intracommunautaire des armes à feu : le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu dans l'Union, ainsi que les formalités requises pour la circulation des armes à feu au sein des États membres, sont régis par [la directive 91/477/CEE du Conseil](#). Les règles et procédures applicables au transfert au sein de l'Union de produits liés à la défense sont régies par la [directive 2009/43/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

Annexe : l'annexe comprend la déclaration sur l'étendue de la compétence de l'Union européenne à l'égard des matières régies par le protocole. Celle-ci doit être déposée conjointement à l'instrument d'approbation (article 17, paragraphe 3, du protocole contre les armes à feu).

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 11.02.2014.